

AVIS PUBLIC

PROMULGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-17

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, que le Conseil municipal de la Ville de Marieville a adopté, lors de la séance ordinaire du 4 avril 2017, le règlement numéro 2019-17 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage » du règlement numéro 1067-05 intitulé « Règlement de lotissement » et du règlement numéro 1053-03 intitulé « Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux »* ».

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* », le règlement numéro 1067-05 intitulé « *Règlement de lotissement* » et le règlement numéro 1053-03 intitulé « *Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux* ».

Les modifications relatives au règlement numéro 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* » sont les suivantes :

- De modifier l'article 34 afin de retirer à la définition de « *VÉHICULE COMMERCIAL* », les mots « *d'une masse nette de 3 000 kg ou plus* »;
 - De modifier l'article 195 afin de réduire à 0,3 mètre la distance minimale entre une promenade de piscine (*deck*) et la ligne de terrain pour les habitations jumelées, contiguës ou de structure juxtaposée, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux. La distance actuelle est présentement à 1,5 mètre;
 - De modifier l'article 248 relatif aux activités spécifiquement prohibées aux usages résidentiels afin d'ajouter au paragraphe 4° que le commerce relié à des activités de fabrication et de transformation si ce sont des produits artisanaux fabriqués et transformés, exclusivement par l'occupant, n'est pas prohibé et afin d'ajouter à titre d'activités commerciales prohibées, les activités suivantes :
 - commerce et service relatifs à des cours, ateliers ou formations de groupe (cours offerts à plus de deux personnes à la fois);
 - commerce et service de transport incluant la réception et l'envoi de marchandises pour la distribution, la vente, la revente ou le transfert des marchandises ou de courriers entre personnes physiques ou morales;
 - commerce et service d'entreposage de tout genre;
 - De remplacer le titre de la section 9, du chapitre 6, par le titre suivant : « *L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR, LE STATIONNEMENT ET LE REMISAGE DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET COMMERCIAUX* »;
 - De remplacer le titre de la sous-section 3, de la section 9, du chapitre 6, par le titre suivant : « *DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AU REMISAGE DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS* »;
 - De modifier le titre et le texte de l'article 320.1 portant actuellement sur les généralités relatives à l'entreposage des véhicules commerciaux et récréatifs afin de les remplacer par des dispositions relatives aux normes pour le remisage de véhicules récréatifs seulement;
 - De modifier le titre et le texte de l'article 320.2 portant actuellement sur le nombre autorisé pour l'entreposage de véhicules récréatifs afin de les remplacer par des dispositions relatives aux normes pour le stationnement des véhicules récréatifs;
 - De modifier le titre et le texte de l'article 320.3 portant actuellement sur l'implantation relative à l'entreposage de véhicules récréatifs afin de les remplacer par des dispositions relatives au nombre autorisé de véhicules récréatifs stationnés;
 - De modifier le texte de l'article 320.4 afin de retirer les mentions portant sur les dimensions des véhicules commerciaux afin de les déplacer dans une nouvelle section qui sera créée aux termes du règlement et de ne garder que les mêmes normes relatives aux dimensions pour les véhicules récréatifs stationnés;
 - D'introduire une nouvelle sous-section 4, à la section 9, du chapitre 6, relatif aux dispositions applicables aux usages résidentiels. La nouvelle sous-section 4 introduit des dispositions relatives au stationnement et au remisage des véhicules commerciaux, notamment quant au nombre autorisé et aux véhicules interdits;
 - De modifier l'article 579.2 relatif aux usages autorisés dans les bâtiments à usages mixtes afin de reformuler le 3^e alinéa touchant les bâtiments construits avant le 3 mai 2005 dans le secteur « centre-ville »;
-

- De modifier le premier alinéa de l'article 580 relatif à la division d'un bâtiment commercial en plusieurs locaux dans toutes les zones commerciales afin d'y ajouter la zone agricole déstructurée ADH-10;
- De modifier l'article 899 afin de retirer au paragraphe d) du quatrième (4^e) alinéa, les mots « *branche 30 du Ruisseau Saint-Louis* », suite à la modification du statut des branches 30 et 31 du ruisseau Saint-Louis;
- De modifier l'article 921 afin de simplement remplacer le nom du règlement par le nom du règlement actuel en vigueur modifié par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- De modifier la grille des usages et des normes de la zone ADH-10 afin de remplacer l'usage « *6379 Entreposage de bateaux, motomarines, motoneiges et autres véhicules récréatifs* » par l'usage « *637 Entreposage et service d'entreposage* » et afin d'exclure l'usage « *6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux* ». Cette grille est également modifiée par l'ajout à la section notes, de l'application des dispositions de la section 14 du chapitre 7;
- De modifier la grille des usages et des normes de la zone C-8, afin d'abroger la colonne relative à la classe d'usage « *C-11 Commerce relié à l'automobile, catégorie B* » et des normes spécifiques (incluant lotissement et divers);
- De modifier la grille des usages et des normes de la zone C-11, afin d'y ajouter à la note (7), l'usage « *5711 Vente au détail de meubles* »;
- De modifier la grille des usages et des normes de la zone H-39, afin d'y retirer l'usage spécifiquement permis « *679 Autres services gouvernementaux (Hôtel de Ville seulement)*»;
- De modifier la grille des usages et des normes de la zone H-60 afin de réduire la superficie minimale requise à 290 mètres carrés (actuellement à 300 mètres carrés);
- De remplacer le plan de l'annexe « L » intitulé « *Cartographie des zones à risque d'inondation* » par un nouveau plan intitulé « *Carte des zones à risque d'inondation* »;
- De remplacer le plan de l'annexe « M » intitulé « *Cours d'eau – Périmètre d'urbanisation* » par un nouveau plan intitulé « *Cours d'eau – Périmètre d'urbanisation* »;

Les modifications relatives au règlement numéro 1067-05 de lotissement sont les suivantes :

- De modifier l'article 40 afin de retirer au deuxième (2^e) alinéa, au point d), les mots « *branche 30 du Ruisseau Saint-Louis* » suite à la modification du statut des branches 30 et 31 du ruisseau Saint-Louis.

Les modifications relatives au règlement numéro 1053-03 concernant les ententes relatives à des travaux sont les suivantes:

De modifier le texte du paragraphe f.1 1) de l'article 11 afin de modifier le libellé relatif à la période de garantie.

Le règlement 2019-17 est réputé avoir reçu l'approbation des personnes habiles à voter le 23 mars 2017, car aucune demande de participation à un référendum quant à l'adoption dudit règlement n'a été reçue dans les délais impartis par la loi. Le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Rouville a été délivré le 11 avril 2017 et, conséquemment, ce règlement est entré en vigueur à cette date.

Ledit règlement est actuellement déposé aux archives de la Ville de Marieville, à l'Hôtel de ville situé au 682 de la rue Saint-Charles, où tout intéressé peut en prendre connaissance du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 30.

Donné à Marieville, le dix-neuf avril deux mille dix-sept (19 avril 2017).

La greffière,

Mélanie Calgaro, OMA, notaire

Avis public 17-21
